

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant Ouverture de Baignade Plage de l'Oli à Port-Vendres**

**Le maire de la commune de PORT VENDRES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT), et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2212-3 et L.2213-3

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-2, L.1332-7, D.1332-16 et D.1332-18

**Vu** le Règlement Départemental d'Hygiène,

**Considérant :**

- le dernier prélèvement de contrôle de qualité des eaux de baignade, faisant apparaître un taux bactériologique normal « **Plage de l'Oli à Port-Vendres** »

### **ARRÊTE**

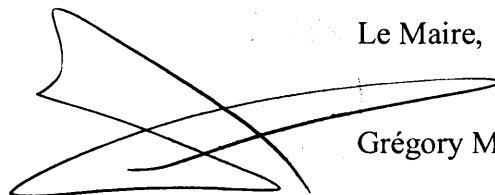
**ARTICLE 1 :** la pratique de la baignade est ouverte, **sur la plage de l'Oli** à Port-Vendres à compter du 2 août 2023 suite aux analyses réalisées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille.

**ARTICLE 2 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, à Madame SANTANA de l'ARS, à la Gendarmerie de Port-Vendres, au sapeurs Pompiers de Port-Vendres, au responsable du service plage de Port-Vendres.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Monsieur Le chef de Centre de la Côte Vermeille habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PORT-VENDRES, le 2 août 2023,

Le Maire,



Grégory MARTY.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A peine d'irrecevabilité, le requérant doit s'acquitter lors de l'introduction de son recours de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 02/08/23

et publication ou notification du : 02/08/23

Affiché du 02/08/23

au 02/10/23

Publié sur le site internet le : 02/08/23